

Marseille, le 26 NOV. 2025

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2025-258-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société International Metal Supply (IMS)
située sur la commune de Marseille-13016**

**La préfète déléguée pour l'égalité des chances
préfète des Bouches-du-Rhône par intérim**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 171-7, L. 171-8, L.541-3, R.512-75-1, R.512-39 et suivants ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1984 autorisant la Société Marseillaise de Récupération Industrielle (SMRI) à exploiter un atelier de récupération de déchets de métaux à Marseille (16ème) ;

Vu l'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) le 15 février 2024 dans l'établissement International Métal Supply (ex SMRI) implanté 400 chemin du littoral, 13016 Marseille donnant lieu à un rapport en date du 2 mai 2024 ;

Vu l'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) le 15 mai 2025 dans l'établissement International Métal Supply implanté 400 chemin du littoral, 13016 Marseille donnant lieu à un rapport en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que lors de la visite du 15 février 2024 susvisée, l'inspection des installations classées a constaté que la société IMS n'avait plus d'activité sur site, mais que la Société Méditerranéenne de Négoce et de Récupération de Métaux (SMNR) réalisait une activité de tri/transit/regroupement de déchets de métaux, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé de la société IMS ;

Considérant que la SMNR a été placée en liquidation judiciaire le 22 juin 2022 et a quitté les lieux sans évacuer la totalité des déchets présents sur site ;

Considérant que lors de cette même visite, la responsable de la société IMS, présente sur site, avait indiqué que les déchets sur site allaient être évacués et que des travaux allaient être réalisés afin d'être en conformité avec l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable aux déchets relevant de la rubrique 2713 susvisée ;

Considérant que lors de la visite du 15 mai 2025 susvisée, l'inspection de l'environnement de la DREAL n'a pas constaté d'évolution notable de la situation du site : les déchets n'ont pas été évacués, le débourbeur séparateur n'a pas été installé, et l'activité n'a pas repris ;

Considérant que par courriels des 17, 18, 19 et 23 juin 2025, l'exploitant a transmis des justificatifs à l'inspection de l'environnement de la DREAL, liés à l'évacuation prochaine des déchets d'ameublement présents sur site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis de devis pour l'évacuation des autres déchets ;

Considérant que sur le site de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Arrêté préfectoral du 6 janvier 1984 article D1 et D2 : Les eaux usées sont rejetées directement dans les égouts sans prétraitement préalable ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 article 15 : L'exploitant n'a pas mis en place des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sur les canalisations de rejet d'effluent ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 article 16 : L'exploitant n'a pas rédigé de protocole d'entretien du dispositif de traitement des effluents.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que la présence des déchets accroît le risques d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire usage des dispositions de l'article L.171-8 dudit code en mettant en demeure la société International Metal Supply de respecter les articles D-1) et 2) de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1984 susvisé, et les articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, pour ses installations, implantées 400 chemin du littoral, dans l'arrondissement du 16ème à Marseille ;

Considérant que la société International Metal Supply n'a pas assuré la gestion des déchets en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement qui prévoit : *« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant la transmission du rapport du 24 juillet 2025 de l'inspection DREAL susvisé et du projet d'arrêté à la société MSI le 20 octobre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observations formulées par la société MSI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Mise en demeure : évacuation des déchets

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société International Metal Supply, domiciliée 400 chemin du littoral sur la commune de Marseille (13016) est mis en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** de faire cesser l'atteinte à l'environnement en évacuant l'ensemble des déchets présents sur site vers des centres de traitement autorisés.

La société International Metal Supply assure la traçabilité des déchets évacués et transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) les justificatifs (registre chronologique des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé) permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, **dans un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation.**

ARTICLE 2- Mise en demeure : respect des prescriptions

La société International Metal Supply, domiciliée 400 chemin du littoral sur la commune de Marseille (13016) est mise en demeure **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles D-1) et D-2) de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1984 et des articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en :

- installant un système de prétraitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures) des eaux usées avant rejet dans les égouts ;
- mettant en place sur chaque canalisation de rejet d'effluent un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse ne soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ;
- rédigeant un protocole d'entretien du dispositif de traitement des effluents.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 2, dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société International Metal Supply.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est également transmise pour information au maire de Marseille.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - le maire de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA